

**Demande déposée le 11/09/2024  
Affichage récépissé dépôt de dossier : 11/09/2024**

**N° PD 042 279 24 M0004**

Par :	<b>Monsieur MARION Pierre-Michel</b>
Demeurant à :	<b>484 route de Feurs 42600 SAVIGNEUX</b>
Pour :	<b>Démolition d'annexes et réhabilitation des constructions restantes</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Route de Bonson 279 AH 76, 279 AH 77</b>

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,  
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,  
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu l'arrêté Préfectoral N° DT-11-005 du 07 février 2011 portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières du département de la Loire.

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du fleuve Loire (PPRNPI) en date du 23 novembre 1998,

**Zone blanche**

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

**Zone : U2**

Vu la demande de permis de démolir présentée le 11/09/2024 par Monsieur MARION Pierre-Michel,

Vu l'objet de la demande

- pour Démolition d'annexes et réhabilitation des constructions restantes,
- sur un terrain situé 72 Route de Bonson,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Conseil Départemental - Service Technique Départemental Forez Ondaïne en date du 26/09/2024

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Monsieur MARION Pierre-Michel en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation ne vaut que pour la démolition. La réhabilitation des constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme indépendante.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions émises par le Conseil Départemental dans leur avis ci-joint devront être strictement respectées

**ARTICLE 4 :** Le droit des tiers est expressément réservé.

**ARTICLE 5** : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.

En application de l'article L. 424-9 l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet

**SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,**

**le 10 octobre 2024**

**Le Maire**

**Olivier JOLY**



---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).

**AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

---